

Rapport de la Faculté de Médecine sur les éoliennes - 14 mars 2006

Conclusions

Le Groupe de Travail réuni à cet effet a étudié, parmi les réticences suscitées par l'installation des éoliennes, celles qui intéressent la santé de l'homme.

Il estime :

- que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme;
- qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes;
- que les risques traumatiques liés à l'installation, au fonctionnement et au démontage de ces engins sont prévus et prévenus par la réglementation en vigueur pour les sites industriels, qui s'applique à cette phase de l'installation et de la démolition des sites éoliens devenus obsolètes.

Il constate:

- que les vrais risques du fonctionnement des éoliennes sont liés à l'éventualité d'un traumatisme sonore chronique, dont les paramètres physiopathologiques de survenue sont bien connus, et dont l'impact dépend directement de la distance séparant l'éolienne des lieux de vie, ou de travail, des populations riveraines.

Il observe que la réglementation actuelle, relative à l'impact sur la santé du bruit induit par ces engins, ne tient pas compte :

- ni de leur nature industrielle,
- ni de la grande irrégularité des signaux sonores émis par ces machines;
- des progrès techniques dans la simulation et l'enregistrement au long cours des impacts sonores.
- que ni les installateurs d'éoliennes, ni les pouvoirs publics, ni les Associations n'ont établi de statistique indiquant, pour chaque éolienne (ou parc d'éoliennes), privée ou publiques, la distance séparant chaque engin de l'habitation la plus proche;

Recommandations du groupe de travail

Pour faire la preuve de l'éventuelle nocivité du bruit éolien pour l'homme, l'Académie estime indispensable que soient entreprises deux types d'études comportant:

- la mise au point d'une procédure réalisant l'enregistrement, sur une période longue de plusieurs semaines, du bruit induit par les éoliennes dans les habitations, puis son analyse à différentes échelles temporelles, afin d'appliquer cette expertise aux populations intéressées.
- une enquête épidémiologique sur les conséquences sanitaires éventuelles de ce bruit éolien sur les populations, qui seront corrélées avec la distance d'implantation de ces engins, et les résultats des mesures proposées ci-dessus.

En attendant les résultats de ces études, l'Académie recommande aux pouvoirs publics que dès maintenant :

- **à titre conservatoire** soit suspendue la construction des éoliennes **d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations**,
- l'article 98 de la loi du 2 juillet 2003 soit modifié comme il se doit, pour que les éoliennes, dès qu'elles dépassent une certaine puissance, soient considérées comme des installations industrielles, et que leur implantation soit désormais soumise à une réglementation spécifique tenant compte des nuisances sonores très particulières qu'elles induisent.

En résumé :

Début 2006 le Groupe de Travail de la Faculté de Médecine affirmait:

- que **la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, sans danger pour l'homme;**
- **qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes;**
- que la réglementation relative à l'impact sur la santé du bruit induit était insuffisante **(à cette date, la distance minimale à l'habitat était de 300m, elle a été portée à 500m en 2010, de plus les parcs éolien doivent obtenir une autorisation ICPE, une étude d'impact prévoit une cartographie des nuisances sonores et des mesures individuelles chez les habitants les plus proches)**

Etude de l'AFSSET :

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie nationale de médecine et d'évaluer en particulier la pertinence de cette recommandation d'éloignement des habitations.

Les éoliennes d'une puissance inférieure à 2,5 MW ne sont pas concernées par la recommandation du rapport de l'Académie nationale de médecine, recommandation, qui en l'état actuel ne semble concerner sur le territoire français qu'un nombre très marginal de machines, voire peut-être aucune.

En mars 2008, l'AFSSET a statué négativement sur la recommandation de suspendre la construction à moins de 1500m des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_bruit_eoliennes_afsset.pdf

Mise à jour 2014.

Les constructeurs d'éoliennes prennent maintenant en compte l'impact acoustique et les éoliennes de nouvelle génération ont fait des progrès importants en matière de réduction des nuisances sonores ce qui permet un meilleur confort des riverains et une réduction des bridages parfois nécessaires pour respecter la réglementation ICPE.

Norme ICPE : l'impact acoustique est plafonné à +5 dB le jour et +3dB la nuit par rapport au niveau de bruit résiduel mesuré près des habitations des riverains, en pleine campagne il est parfois nécessaire de brider les éoliennes sous certaines conditions de vent (surtout la nuit)

dispositifs de réduction du bruit aérodynamique

